



PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 036 spécial publié le 9 avril 2019

Sommaire affiché du 9 avril 2019 au 8 juin 2019

SOMMAIRE

DCPPAT

- Arrêté n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-073 du 9 avril 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HURAUULT, Directeur de la réglementation et de la sécurité routière

DDCS

- Arrêté n° 2019-DDCS-91-25 portant réquisition de locaux appartenant à la ville d'ARPAJON, salle multisports du gymnase Emile Manuel



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE LA COORDINATION ADMINISTRATIVE**

ARRÊTÉ

**n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA- 073 du 9 avril 2019
portant délégation de signature à M. Christophe HURAUULT
Directeur de la réglementation et de la sécurité routière**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU l'article L.325-1-2 du Code de la route ;

VU les circulaires du Premier ministre en date des 7 juillet 2008 et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation de l'administration départementale de l'État ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-DCPPAT-BCA-003 du 2 janvier 2019 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-178 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe HURAUULT, directeur de la réglementation et de la sécurité routière ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Délégation de signature est donnée à M. Christophe HURAUULT, Directeur de la réglementation et de la sécurité routière, pour signer, en toutes matières ressortissant à ses attributions, tous arrêtés, actes, décisions, mémoires, pièces et correspondances relevant du ministère de l'intérieur, ou des départements ministériels ne disposant pas de service en Essonne.

ARTICLE 2 :

Sont exclues des délégations consenties par l'article 1^{er} du présent arrêté les matières ci-après :

- les arrêtés à caractère réglementaire,
- les actes portant nomination des membres de comités, conseils et commissions,
- les décisions d'octroi de concours de la force publique,
- les décisions attributives de subvention.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe HURAUULT, la délégation de signature prévue aux articles précédents est donnée pour les attributions relevant de leur entité à :

- Mme Françoise RENAULT, attachée principale d'administration, chef de centre d'expertise et des ressources titres (CERT) ;
- Mme Estelle ROGES, attachée principale d'administration, chef du bureau de la réglementation et de l'identité ;
- M. Guillaume LABRIT, délégué principal du permis de conduire et de la sécurité routière, chef du service éducation et sécurité routières.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe HURAUULT et des personnes visées au présent article, la délégation de signature sera exercée par l'une ou l'autre de ces dernières, à l'exception des attributions relevant du centre d'expertises et de ressources titres.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe HURAUULT, de Mme Estelle ROGES, délégation de signature est donnée pour viser et signer, dans les limites des attributions relevant de leur section au sein du bureau de la réglementation et de l'identité, tous documents et correspondances courants, à :

- M. Christian THALMENSY, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de section des expulsions locatives et du contentieux ;
- Mme Christelle DIZERENS, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de section des activités réglementées.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe HURAUULT et de Mme Françoise RENAULT, délégation de signature est donnée à M. Aristide ORTIZ, attaché principal d'administration, et à M. Amar OUFFA, attaché d'administration, adjoints au chef du CERT, pour viser et signer tous documents et correspondances courants dans les limites des attributions du centre d'expertises et de ressources titres.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe HURAUULT, de Mme Françoise RENAULT, de M. Aristide ORTIZ et de M. Amar OUFFA délégation de signature est donnée pour viser et signer, dans la limite des attributions relevant de leur section au sein du centre de ressources et d'expertises titres, tous documents et correspondances courants, à :

- Mme Sabine DUQUENNE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de section instruction auprès du centre d'expertise et de ressources titres – Permis de Conduire ;
- Mme Patricia HAMON, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de section instruction auprès du centre d'expertise et de ressources titres – Permis de Conduire ;
- Mme Jessica JASION, secrétaire administratif normale, chef de section instruction auprès du centre d'expertise et de ressources titres – Permis de Conduire ;
- Mme Nimbila RADUREAU secrétaire administrative de classe normale, chef de section instruction auprès du centre d'expertise et de ressources titres – Permis de Conduire.

La délégation prévue au présent article s'applique sans préjudice de l'habilitation à prendre les actes juridiques prévus par les conventions de délégation de gestion conclues en matière de permis de conduire entre le Préfet de l'Essonne et les Préfets des départements de l'Aisne, de la Corse-du-Sud, de l'Isère, du Lot, des Pyrénées-Atlantiques, et de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe HURAUULT, de M. Guillaume LABRIT, délégation de signature est donnée à M. Philippe TORREGROSSA, délégué du permis de conduire et à la sécurité routière, adjoint au chef du service éducation et sécurité routières, pour signer tous arrêtés, actes, décisions, mémoires, pièces et correspondances dans les limites des attributions relevant du service éducation et sécurité routières.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe HURAUULT, de M. Guillaume LABRIT, et de M. Philippe TORREGROSSA, délégation de signature est donnée à M. Moussa CAMARA, délégué du permis de conduire et à la sécurité routière, délégué adjoint à l'éducation routière pour signer tous arrêtés, actes, décisions, pièces et correspondances dans les limites des attributions relevant du service éducation et sécurité routières.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe HURAUULT, de M. Guillaume LABRIT, de M. Philippe TORREGROSSA, et de M. Moussa CAMARA délégation de signature est donnée pour viser et signer, dans la limite des attributions relevant de leur section au sein du service éducation et sécurité routières, tous documents et correspondances courants, à :

- Mme Virginie FICOT, inspectrice du permis de conduire et de la sécurité routière, chef de la section éducation routière et contrôle ;
- M. David MAMOU, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de section réglementation et sécurité routières ;
- Mme Saïda LESIOURD, secrétaire administrative exceptionnelle, chef de section droits à conduire et immatriculation.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe HURAUULT, de M. Guillaume LABRIT, de M. Philippe TORREGROSSA, de M. Moussa CAMARA, et de Mme Virginie FICOT, délégation de signature est donnée pour signer les certificats d'examen du permis de conduire à Mesdames et Messieurs les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière dont les noms suivent :

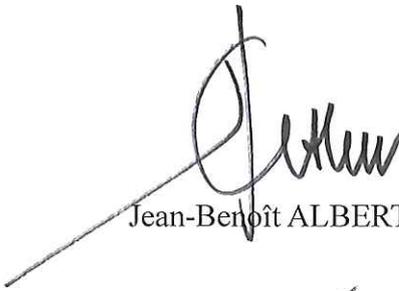
- Mme Céline ABELIN ;
- Mme Julie AGEZ ;
- M. Didier BAGET ;
- M. Christian BARNY ;
- Mme Christelle BERDAGUER ;
- M. Jean-Paul COULOMB ;
- Mme Anne DESMARTIS ;
- M. Lionel FERRER ;
- Mme Sarah GAUDONVILLE ;
- M. Stéphane GUERIN ;
- M. Christophe MOIRAND ;
- Mme Anne-Laure NIEL ;
- M. Bertrand NORMAND ;
- M. Laurent PANNEQUIN ;
- Mme Laurence PASCAL ;
- M. Frédéric PINTO ;
- M. Stéphane PIEROT ;
- Mme Laurence POITAYA ;
- M. Eric SEGUIN ;
- Mme Charifa TABIBOU ;
- Mme Charlène ULVELING ;
- Mme Aurélie WALTER ;

ARTICLE 8 :

L'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-178 du 3 septembre 2018 susvisé est abrogé.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Jean-Benoît ALBERTINI

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

ARRÊTÉ N°2019-DDCS-91-25 du 9/4/2019
portant réquisition de locaux appartenant à la ville d'ARPAJON,
Salle multisports du Gymnase Emile Manuel - 2 bd Abel Cornaton - 91290 Arpajon

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 (4°) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Considérant l'arrivée massive de demandeurs d'asile ou de réfugiés sur le territoire national et notamment sur le territoire de la commune de Paris avec en particulier la constitution de campements qui présentent des conditions d'insalubrité avancées ;

Considérant l'imminence de l'évacuation de ces campements et la nécessité de prendre toutes dispositions utiles pour un hébergement dans des conditions décentes et dignes ;

Considérant que cent de ces demandeurs d'asile ou réfugiés vont être orientés vers le département de l'Essonne ;

Considérant que l'offre actuelle en places d'hébergement, en particulier dans le département de l'Essonne, ne suffit pas à répondre à cet afflux massif ;

Considérant que l'Etat ne dispose pas de locaux adaptés pour un tel hébergement ;

Considérant qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition de locaux s'impose afin de prévenir tout trouble éventuel au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques ;

Considérant que la ville d'Arpajon détient des locaux dans la Salle multisports du Gymnase Emile Manuel - 2 bd Abel Cornaton - 91290 Arpajon (Essonne) pouvant remplir immédiatement les conditions d'un hébergement temporaire et digne pour ces populations ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, le préfet de l'Essonne est fondé à mettre en oeuvre le pouvoir qu'il tient de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne

ARRÊTE

Article 1er : La commune d'Arpajon est réquisitionnée afin de mettre à disposition de l'opérateur Habitat et Humanisme les moyens désignés ci-après nécessaires à l'effet de procéder à l'hébergement, dans des conditions décentes et dignes, de 45 migrants.

Article 2 : Font l'objet de la présente réquisition les locaux et dépendances de la Salle multisports du Gymnase Emile Manuel - 2 bd Abel Cornaton à Arpajon (91 290), appartenant à la ville d'Arpajon.

Les modalités opérationnelles de gestion des locaux et dépendances visés par la présente réquisition feront l'objet d'une convention entre les services de l'Etat et l'opérateur Habitat et Humanisme.

Article 3 : La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre et jusqu'au 30 avril 2019 inclus.

Article 4 : La ville d'Arpajon sera indemnisée dans les conditions prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales et dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et certains résultant de l'application du présent arrêté.

Article 5 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office.

En cas d'inexécution volontaire, la personne requise s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L. 2215-1 (4°) du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent ordre de réquisition sera notifié à Monsieur Christian BERAUD, maire d'Arpajon.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, accessible sur le site internet de la préfecture : www.essonne.gouv.fr.


Le Préfet,
Jean-Benoît ALBERTINI